

Un document conçu en partenariat avec :



Agence régionale de Santé
Bourgoane Franche Comté

Office National des Forêts



Préfecture du Jura

FRANK, III, 417-2311

Office National de la Chasse et de
Faune Sauvage

Agence Française pour la
Biodiversité

Le Conseil Départemental
du Jura



L'association des Maires du
Jura



Les établissements qui y adhèrent ont en charge la collecte des déchets.

Le compostage des déchets verts après broyage dans des conditions maîtrisées est un moyen de valorisation écologique des déchets verts :

Le transport des déchets et le brûlage sont évités.

Le transport des acides et le drainage.

Le paillage du broyat de déchets verts présente de multiple avantages en matière de qualité et de protection des sols.

Le SICTOM de Dole dispose d'une plateforme de compostage à Brevans à destination des particuliers et des services techniques des collectivités adhérentes et des professionnels. Les SICTOM de Champagne, de Dole et du Haut Jura peuvent mettre à disposition des communes un broyeur.

Vos interlocuteurs

vos interlocuteurs
SYNDICAT du département du Jura (très complet)

www.lettri.com

Ne nas ieter sur la voie publique



Contact

Direction départementale des territoires

4 rue du Curé Marion B.P. 50356

4 Rue du Cheminon B.I.: 30
39015 IONS-LE-SAINIER

39013 LONS-LE-SAUNIER
TEL: 03 84 86 80 00

Téléphone: 03 84 86 80 00
Télécopie : 03 84 86 80 10

delkajura.com/fr

Ressources en ligne

Yves Fassin, *Le feu dans le Jura*

L'arrêté préfectoral N 39-2017-07-01-0021 est consultable sur :

Site internet de l'Etat du Jura [en ligne]. Disponible sur : http://www.jura.gouv.fr/content/download/13001/100489/file/RA%20special_39-2017-07-008%20du%2021%20juillet%202017.pdf

Ressources juridiques du droit français

Ressources juridiques en droit d'auteurs
Y a-t-il une licence ? Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Gestion des déchets
 Légifrance (en ligne). Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>
 A DRAAT [en ligne]. Disponible sur : <http://www.aufeme.fr/expertises/dechets>

Gestion des déchets agricoles

dot=39



Source : Laurent Mienaux pour Terra

Le brûlage à l'air libre

Une pratique polluante portant atteinte à la santé et à l'environnement

► Le brûlage des déchets verts produits par les particuliers, les collectivités et les entreprises est interdit

Les déchets verts des particuliers, des entreprises et des collectivités sont à valoriser

La gestion durable des déchets pour prévenir des risques est un objectif auquel concourt l'arrêté du 17 juillet 2017 :

La santé
L'incinération des végétaux est émettrice de particules fines et de dioxyde d'azote. Il est obligatoire de les apporter en déchetterie.

La sécurité

Mal maîtrisé et dans des conditions mal adaptées, tout feu présente un risque de propagation.

Gestion des déchets

Les déchetteries du département traitent la quasi-totalité des déchets verts produits par les particuliers, les collectivités et les entreprises. Elles couvrent l'ensemble des communes du département.

La classification suivant la provenance des déchets verts est un facteur déterminant les possibilités de brûlage.

Les déchets verts produits par les ménages, commerces, administrations et industries :

Exemples : tonte des pelouses, taille de haies, le débroussaillage et autres pratiques similaires. Ils sont classés dans la catégorie des déchets ménagers ou assimilés (ou déchets municipaux). Il est interdit de les brûler.



Dans le cadre des activités agricoles et forestières :

les tailles d'arbres ou de haies sur les parcelles agricoles, les rémanents forestiers ne sont pas classés dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés. Leur brûlage peut être autorisé bien que le broyage soit préférable.



L'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD) interdit, sauf dérogation, l'incinération des déchets ménagers et assimilés, catégorie qui inclut les déchets verts.

Les contrevenants encourrent une amende de 3ème catégorie (jusqu'à 450 €).

Des dérogations sont néanmoins prévues dans l'arrêté préfectoral :

Les feux traditionnels festifs (Saint Jean, « Feyes », etc.) sont admis, le brûlage pour lutter contre les plantes invasives ou au titre de la prophylaxie peut être autorisé.

Les références juridiques

Règlement sanitaire départemental :

article 84

Arrêté réglementant l'emploi du feu dans le département du Jura :

articles 3 et 4

► Les possibilités de brûlage des déchets verts des activités agricoles et forestières sont encadrées

Le brûlage des résidus de culture

Les exploitants agricoles, bénéficiaires des aides de la PAC, ont l'obligation de respecter certaines règles dont celle de ne pas incinérer les résidus de cultures. Les sanctions en cas d'infraction :



Une réduction de 3% des aides PAC.

Le brûlage des déchets

Le brûlage de ces éléments est strictement interdit. Sont concernés, entre autres : les ficelles, les filets, les palettes, les emballages de toute nature, pneus, bâches... La société ADIVALOR liste l'ensemble des filières de traitement des déchets agricoles à l'exclusion des déchets verts dans le département

Le brûlage des tailles d'arbres

Le brûlage des tailles d'arbres ou de haies sur les parcelles agricoles ainsi que des rémanents forestiers peut être autorisé sous certaines conditions.



Le réchauffement des parcelles

Les dispositifs de réchauffement des parcelles en cas de gel tardif exceptionnel sont autorisés dans le respect des prescriptions du règlement sanitaire départemental (article 84).

Maintien de la biodiversité et agriculture

Les parcelles agricoles s'inscrivent parfois dans des périmètres d'habitat d'espèces protégées ou de sites Natura 2000. Les exploitants agricoles qui bénéficient des aides PAC sont tenus de veiller au maintien de la qualité de ces espaces.

En cas de destruction ou détérioration d'habitats d'oiseaux sauvages protégés ou du non-respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000, les aides octroyées sont réduites de 5%.

Quand il s'agit d'habitats d'espèces protégées, la destruction ou l'altération constitue aussi un délit.



Les références juridiques

Code rural et de la pêche maritime :

article D 615-47

Code de l'environnement :

articles L541-1, L 541-4-1

Arrêté réglementant l'emploi du feu dans le département du Jura

articles 9 et 13 articles 9 et 13

► Le brûlage des végétaux à proximité des forêts est réglementé

À moins de 200 mètres d'un espace boisé, si je suis :

Un exploitant forestier ou agricole, propriétaire ou locataire

Du 1^{er} octobre au 14 février

Le brûlage est autorisé en prévention du risque incendie ou au titre de la prophylaxie ou dans le cadre de mon activité agricole ou forestière.



Du 15 février au 30 septembre

Il est interdit d'incinérer les végétaux issus de mon activité. J'ai la possibilité de solliciter une dérogation en justifiant de la nécessité et de l'urgence du brûlage à réaliser.

Responsable d'un camp d'activités en forêt



Il est autorisé de réaliser des feux pour préparer la nourriture avec l'accord du propriétaire et en informant la commune.

Un randonneur, un promeneur

En dehors des espaces aménagés et équipés de foyers bâtis autorisés par le Préfet, il est interdit de faire du feu sous peine d'une contravention de 4ème classe (jusqu'à 750 €).

Quand le brûlage est autorisé, le respect des conditions de réalisation figurant dans l'arrêté permet de prévenir le risque de propagation.

L'auteur du feu est responsable de tous les dommages qu'il pourrait causer aux tiers.

Les références juridiques

Code forestier (nouveau) :

articles L131-1 à L131-9

Arrêté réglementant l'emploi du feu dans le département du Jura :

articles 8, 9 et 11